

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 304/90 de la Commission, du 5 février 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 305/90 de la Commission, du 5 février 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
Règlement (CEE) n° 306/90 de la Commission, du 2 février 1990, relatif à la fourniture de divers lots d'huile de tournesol raffinée au titre de l'aide alimentaire ...	5
Règlement (CEE) n° 307/90 de la Commission, du 5 février 1990, relatif à diverses livraisons de céréales au titre de l'aide alimentaire	10
Règlement (CEE) n° 308/90 de la Commission, du 5 février 1990, relatif à diverses livraisons de céréales au titre de l'aide alimentaire	18
Règlement (CEE) n° 309/90 de la Commission, du 5 février 1990, portant première modification du règlement (CEE) n° 1925/89 fixant les taxes compensatoires dans le secteur des semences	26

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

90/47/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 1^{er} février 1990, portant clôture de la procédure concernant les photocopieurs à papier ordinaire assemblés ou fabriqués dans la Communauté par Ricoh Industrie France SA, au titre de l'article 13 paragraphe 10 du règlement (CEE) n° 2423/88** 28

Rectificatifs

- * **Rectificatif au règlement (CEE) n° 199/90 du Conseil, du 22 janvier 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 2112/87 arrêtant des mesures particulières pour certains produits transformés à base d'huile en Espagne (JO n° L 22 du 27.1.1990)** 30

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 304/90 DE LA COMMISSION

du 5 février 1990

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1915/89 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 2 février 1990 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1915/89 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 février 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 février 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	34,06	135,48 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	34,06	135,48 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	41,81	178,15 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 10 90	41,81	178,15 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	34,84	139,89
1001 90 99	34,84	139,89
1002 00 00	59,97	128,32 ⁽⁴⁾
1003 00 10	51,14	118,22
1003 00 90	51,14	118,22
1004 00 10	42,54	122,60
1004 00 90	42,54	122,60
1005 10 90	34,06	135,48 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	34,06	135,48 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	51,14	140,77 ⁽⁵⁾
1008 10 00	51,14	29,40
1008 20 00	51,14	83,58 ⁽⁶⁾
1008 30 00	51,14	0,00 ⁽⁷⁾
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	51,14	0,00
1101 00 00	62,80	209,87
1102 10 00	97,98	193,67
1103 11 10	79,49	290,81
1103 11 90	66,72	225,56

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 305/90 DE LA COMMISSION

du 5 février 1990

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1916/89 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 2 février 1990 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 février 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 février 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	2	3	4	5
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	7,23
1001 10 90	0	0	0	7,23
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	1,44
1003 00 90	0	0	0	1,44
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0,25
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	2	3	4	5	6
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	2,56	2,56
1107 10 99	0	0	0	1,92	1,92
1107 20 00	0	0	0	2,23	2,23

RÈGLEMENT (CEE) N° 306/90 DE LA COMMISSION

du 2 février 1990

relatif à la fourniture de divers lots d'huile de tournesol raffinée au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1750/89 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 2 090 tonnes d'huile de tournesol raffinée ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités

générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté d'huile de tournesol raffinée en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexes, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant aux annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 21. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE I

1. **Action n° (1)**: 435/89.
2. **Programme**: 1988.
3. **Bénéficiaire**: Edimba UEE, Ministério do Comércio Interno, CP 1404, Luanda (tél.: 33 79 84).
4. **Représentant du bénéficiaire (2)**: S.E. M.E. Guerra, ambassade d'Angola, rue Franz Merjay 182, B-1180 Bruxelles (tél.: 344 49 80; télex: 62635 EMBRUX B).
5. **Lieu ou pays de destination**: Angola.
6. **Produit à mobiliser**: huile de tournesol raffinée.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (3)**: voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous III. A. 2).
8. **Quantité totale**: 500 tonnes net.
9. **Nombre de lots**: 1.
10. **Conditionnement et marquage**: voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous III. B):
 - bidons métalliques traités anti-rouille de 10 litres,
 - emballés par 2 dans des cartons (voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987 sous I.3.3),
 - en conteneurs de 20 pieds,
 - les bidons et les cartons doivent porter le texte suivant:
«ACÇÃO N° 435/89 / ÓLEO VEGETAL / DONATIVO DA COMUNIDADE ECONÓMICA EUROPEIA».
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché de la Communauté.
12. **Stade de livraison**: rendu destination.
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement (4)**: magasin — Edimba — Luanda: Mulemba, Estrada de Cacuaco, Frente a Induve.
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: du 3. 4 au 1. 5. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture**: 15. 5. 1990.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture (5)**: adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 20. 2. 1990, à 12 heures. Les offres sont réputées valables jusqu'au 21. 2. 1990, à 24 heures.
21. **En cas de seconde adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 6. 3. 1990, à 12 heures; les offres sont réputées valables jusqu'au 7. 3. 1990, à 24 heures;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 17. 4 au 15. 5. 1990;
 - c) date limite pour la fourniture: 29. 5. 1990.
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 15 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres (6)**:

Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment «Loi 120», bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(télex: AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire**: —

ANNEXE II

1. **Action n° (1)**: 533/89.
2. **Programme**: 1989.
3. **Bénéficiaire**: Pérou.
4. **Représentant du bénéficiaire (2)**: Oficina Nacional de Apoyo Alimentario (ONAA), Natalio Sanchez 220, Piso 14, Jesus Maria, Lima (Peru) (tél.: 24 24 64).
5. **Lieu ou pays de destination**: Pérou.
6. **Produit à mobiliser**: huile de tournesol raffinée.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (3) (4)**: voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous III. A. 2).
8. **Quantité totale**: 1 000 tonnes net.
9. **Nombre de lots**: 1.
10. **Conditionnement et marquage**:
voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous I.3.3):
 - en boîtes métalliques de 5 kg,
 - les boîtes et les cartons doivent porter le texte suivant:
« ACCIÓN N° 533/89 / ACEITE DE GIRASOL / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA AL PERÚ / DISTRIBUCIÓN GRATUITA ».
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché de la Communauté.
12. **Stade de livraison (5)**: rendu port de débarquement — débarqué.
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: Callao.
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: du 3. 4 au 1. 5. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture**: le 15. 5. 1990.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture (6)**: adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 20. 2. 1990, à 12 heures. Les offres sont réputées valables jusqu'au 21. 2. 1990, à 24 heures.
21. **En cas de seconde adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 6. 3. 1990, à 12 heures; les offres sont réputées valables jusqu'au 7. 3. 1990, à 24 heures;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 17. 4 au 15. 5. 1990;
 - c) date limite pour la fourniture: le 29. 5. 1990.
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 15 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres (6)**:
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de M. N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(tél.: AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire**: —

ANNEXE III

1. **Action n° (1)**: 619/89
2. **Programme**: 1989.
3. **Bénéficiaire**: UNRWA Headquarters, Vienna International Center, PO Box 700, A-1400 Vienna.
4. **Représentant du bénéficiaire (2)**: UNRWA Field Supply and Transport Officer, West Bank, PO Box 19149, Jerusalem, Israel.
5. **Lieu ou pays de destination**: Israël.
6. **Produit à mobiliser**: huile de tournesol raffinée.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (3) (4) (5)**: voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous III. A. 2).
8. **Quantité totale**: 590 tonnes net.
9. **Nombre de lots**: 1.
10. **Conditionnement et marquage**: ...
voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous III. B):
 - fûts de 200 kg (1) (12),
 - les fûts doivent porter le texte suivant:
 - ACTION No 619/89 / SUNFLOWER OIL / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO UNRWA FOR FREE DISTRIBUTION TO PALESTINE REFUGEES / ASHDOD / DATE OF PRODUCTION ... / DATE OF EXPIRY ... (PRODUCTION DATE PLUS 2 YEARS) •.
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché de la Communauté.
12. **Stade de livraison**: rendu port de débarquement — débarqué.
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: Ashdod.
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: du 3. 4 au 1. 5. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture**: le 15. 5. 1990.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture (6)**: adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 20. 2. 1990, à 12 heures. Les offres sont réputées valables jusqu'au 21. 2. 1990, à 24 heures.
21. **En cas de seconde adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 6. 3. 1990, à 12 heures; les offres sont réputées valables jusqu'au 7. 3. 1990, à 24 heures;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 17. 4 au 15. 5. 1990;
 - c) date limite pour la fourniture: le 29. 5. 1990.
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 15 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres (6)**:
 - Bureau de l'aide alimentaire,
 - à l'attention de M. N. Arend,
 - bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
 - rue de la Loi 200, —
 - B-1049 Bruxelles
 - (téléc: AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire**: —

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire :
voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, p. 4.
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur relatives à la radiation nucléaire ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.
- (⁴) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :
— certificat phytosanitaire,
— certificat d'origine.
- (⁵) La disposition de l'article 7 paragraphe 3 point g) du règlement (CEE) n° 2200/87 n'est pas applicable pour la présentation des offres.
- (⁶) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 des annexes, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
— soit par porteur au bureau visé au point 24 des annexes,
— soit par télécopieur, à un des numéros suivants à Bruxelles :
— 235 01 32,
— 236 10 97,
— 235 01 30,
— 236 20 05.
- (⁷) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : M. Boselli, délégation CCE, Calle Orinoco, Las Mercedes, Ap. 768076, Las Americas 1061A — Caracas — Venezuela [tél. : (58-2) 91 51 33 ; télex : 27298 COMEU VC, télécopieur : (58-2) 91 88 76].
- (⁸) Dans le cas où les marchandises sont logées en conteneurs à l'initiative de l'adjudicataire, celui-ci doit en supporter les frais d'acheminement jusqu'au magasin portuaire où s'effectue le dépotage.
- (⁹) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : M. Gil Renaux, délégation CEE, 6 rua Rainha Jinga, Luanda (tél. : 39 30 38 ; télex : 3397 DELCEE AN).
- (¹⁰) Le déchargement est programmé pour Luanda. Toutefois, une option entre les ports de Luanda, Lobito et Namibe reste ouverte et sera levée au plus tard au moment de l'entrée du navire dans les eaux angolaises (hauteur CABINDA).
On signale actuellement les cadences de déchargement suivantes :
Luanda : on peut espérer décharger entre 100 et 400 tonnes par jour
bateaux de 9 000 tonnes maximum
6 quais
Lobito : déchargement entre 200 et 600 tonnes par jour
bateaux de 9 000 tonnes maximum
4 quais
Namibe : déchargement entre 100 et 300 tonnes par jour
bateaux de 8 000 tonnes maximum
3 quais.
- (¹¹) En fûts métalliques neufs de 190 à 200 kilogrammes (à préciser dans l'offre) net, à bondes, revêtus intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes, totalement remplis et hermétiquement fermés sous atmosphère d'azote. La résistance du fût aux chocs doit être suffisante pour supporter un long transport maritime. Les fûts métalliques ne peuvent, par leur nature, nuire à la santé humaine ni causer un changement de couleur, de goût ou d'odeur à leur contenu. La fermeture des fûts doit être absolument étanche.
- (¹²) L'expédition s'effectue en conteneurs de 20 pieds, d'une capacité unitaire ne dépassant pas 17 tonnes métriques net, et à raison de 30 conteneurs par navire.
- (¹³) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais afin de déterminer les documents d'expédition nécessaires et leur distribution.

RÈGLEMENT (CEE) N° 307/90 DE LA COMMISSION
du 5 février 1990
relatif à diverses livraisons de céréales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1750/89 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 31 391 tonnes de céréales ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités

générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser, notamment, les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant dans l'annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 21. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE

LOT A

1. **Action n° (1):** 826/89
2. **Programme:** 1989.
3. **Bénéficiaire:** World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome (téléx: 626675 WFP I).
4. **Représentant du bénéficiaire (2):** voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination:** Maroc.
6. **Produit à mobiliser:** froment dur.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (3):** voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II.A.2);
8. **Quantité totale:** 1 842 tonnes.
9. **Nombre de lots:** 1.
10. **Conditionnement et marquage (4):** voir la liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 [sous II. B. 1 a)];
inscription sur les sacs par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale:
« ACTION N° 826/89 / MAROC 0252701 / FROMENT DUR / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE / ACTION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL / CASABLANCA ».
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire.
12. **Stade de livraison:** rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement:** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement:** —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement:** du 1^{er} au 31. 3. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture:** —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture:** adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres:** le 20. 2. 1990, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres:**
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 6. 3. 1990, à 12 heures;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 15. 3. 1990 au 15. 4. 1990;
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication:** 5 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison:** 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres (5):**
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de M. N. Arend,
bâtiment Loi 120, bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléx: AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (6):** restitution applicable le 25. 1. 1990 fixée par le règlement (CEE) n° 3929/89 de la Commission (JO n° L 375 du 22. 12. 1989, p. 76).

LOT B

1. **Actions n° (1) :** 715/89 et 827/89.
2. **Programme :** 1989.
3. **Bénéficiaire :** World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome (téléx : 626675 WFP I).
4. **Représentant du bénéficiaire (2) :** voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination :** Tunisie.
6. **Produit à mobiliser :** froment dur.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (3) :** voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II.A.2).
8. **Quantité totale :** 11 363 tonnes.
9. **Nombre de lots :** 1.
10. **Conditionnement et marquage :** en vrac.
11. **Mode de mobilisation du produit :** marché communautaire.
12. **Stade de livraison (4) :** rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement :** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire :** —
15. **Port de débarquement :** —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement :** —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement :** du 1^{er} au 31. 3. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture :** —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 20. 2. 1990, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres :**
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 6. 3. 1990, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 15. 3 au 15. 4. 1990 ;
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication :** 5 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison :** 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres (5) :**

Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de M. N. Arend,
bâtiment Loi 120, bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléx : AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (6) :** restitution applicable le 25. 1. 1990 fixée par le règlement (CEE) n° 3929/89 de la Commission (JO n° L 375 du 22. 12. 1989, p. 76).

LOT C

1. **Action n° 915/89** (1).
2. **Programme** : 1989.
3. **Bénéficiaire** : World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Roma (téléc 626675 WFP I).
4. **Représentant du bénéficiaire** (2) : voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination** : Kenya.
6. **Produit à mobiliser** : froment tendre.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) : voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II. A. 1).
8. **Quantité totale** : 5 000 tonnes.
9. **Nombre de lots** : 1.
10. **Conditionnement et marquage** : en vrac.
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
12. **Stade de livraison** (7) : rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 1^{er} au 31. 3. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 20. 2. 1990, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 6. 3. 1990, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 15. 3 au 15. 4. 1990 ;
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 5 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** (8) :

Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment Loi 120, bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléc : AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (9) : restitution applicable le 25. 1. 1990, fixée par le règlement (CEE) n° 3929/89 de la Commission (JO n° L 375 du 22. 12. 1989, p. 76).

LOT D

1. **Actions n° 830/89 et 831/89** (1).
2. **Programme** : 1989.
3. **Bénéficiaire** : PAM, World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome (téléc : 626675 WFP I).
4. **Représentant du bénéficiaire** (2) : voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination** : république démocratique populaire du Yémen.
6. **Produit à mobiliser** : froment tendre.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) : voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II. A. 1).
8. **Quantité totale** : 4 020 tonnes.
9. **Nombre de lots** : 1.
10. **Conditionnement et marquage** (4) : voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 [sous II. B. 1. a)].
Inscription sur les sacs par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :
 - I : 2 520 tonnes :
« ACTION No 830/89 / YEMEN PDR 0404200 / WHEAT / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / ADEN »,
 - II : 1 500 tonnes :
« ACTION No 831/89 / PROJECT 0388300 / WHEAT / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / ADEN ».
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 1^{er} au 31. 3. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 20. 2. 1990, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 6. 3. 1990, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 15. 3 au 15. 4. 1990 ;
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 5 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** (5) :
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de M. N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléc : AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (6) : restitution applicable le 25. 1. 1990, fixée par le règlement (CEE) n° 3929/89 de la Commission (JO n° L 375 du 22. 12. 1989, p. 76).

LOT E

1. **Actions n° 462/89 et 829/89** (1).
2. **Programme** : 1989.
3. **Bénéficiaire** : PAM, World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome (téléx : 626675 WFP I).
4. **Représentant du bénéficiaire** (2) : voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination** : Égypte, Somalie.
6. **Produit à mobiliser** : froment tendre.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) : voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II.A.1).
8. **Quantité totale** : 2 166 tonnes.
9. **Nombre de lots** : 1.
10. **Conditionnement et marquage** (4) : voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 [sous II. B. 1. a)].
Inscription sur les sacs par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :
 - I : 200 tonnes (5) :
« ACTION No 462/89 / EGYPT 0259400 / WHEAT / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / ALEXANDRIA ».
 - II : 1 966 tonnes :
« ACTION No 829/89 / SOMALIA 0388300 / WHEAT / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / MOGADISHU ».
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 1^{er} au 31. 3. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 20. 2. 1990, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 6. 3. 1990, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 15. 3 au 15. 4. 1990 ;
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 5 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** (6) :
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de M. N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléx : AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (6) : restitution applicable le 25. 1. 1990, fixée par le règlement (CEE) n° 3929/89 de la Commission (JO n° L 375 du 22. 12. 1989, p. 76).

LOT F

1. **Action n° (1)**: 828/89.
2. **Programme**: 1989.
3. **Bénéficiaire**: PAM, World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome (téléc: 626675 WFP I).
4. **Représentant du bénéficiaire (2)**: voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination**: Lesotho.
6. **Produit à mobiliser**: froment tendre.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (3)**: voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II. A. 1).
8. **Quantité totale**: 7 000 tonnes.
9. **Nombre de lots**: 1.
10. **Conditionnement**: en vrac et 147 000 sacs de jute neufs, vides, d'un poids minimal de 600 grammes, d'une capacité de 50 kilogrammes, et 100 aiguilles et le fil nécessaire.
Inscription sur les sacs par marquage, avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale:
« ACTION No 828/89 / LESOTHO 0035207 / WHEAT / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / DURBAN IN TRANSIT TO MASERU / LESOTHO ».
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire.
12. **Stade de livraison (7)**: rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 1^{er} au 31. 3. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 20. 2. 1990, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 6. 3. 1990, à 12 heures;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 15. 3 au 15. 4. 1990;
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres (8)**:

Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de M. N. Arend,
bâtiment Loi 120; bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléc: AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (9)**: restitution applicable le 25. 1. 1990, fixé par le règlement (CEE) n° 3929/89 de la Commission (JO n° L 375 du 22. 12. 1989, p. 76).

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.
- Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césium 134 et 137.
- L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :
- certificat d'origine,
 - certificat phytosanitaire.
- (⁴) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
- (⁵) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
 - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles :
 - 235 01 32,
 - 236 10 97,
 - 235 01 30,
 - 236 20 05.
- (⁶) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- (⁷) Par dérogation aux articles 7 paragraphe 3 point f) et 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2200/87, le prix offert doit inclure les frais de chargement et d'arrimage. La responsabilité des opérations de chargement et d'arrimage incombe à l'adjudicataire.
- (⁸) Le certificat de radioactivité doit être visé par une ambassade ou un consulat égyptien.

RÈGLEMENT (CEE) N° 308/90 DE LA COMMISSION
du 5 février 1990
relatif à diverses livraisons de céréales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1750/89 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 55 154 tonnes de céréales ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités

générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser, notamment, les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant aux annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 21. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE I

LOT A

1. **Actions n° (1):** 779/89 à 786/89.
2. **Programme:** 1989.
3. **Bénéficiaire:** Euronaid, Rhiingeeesterstraatweg 40, Postbus 77, NL-2340 AB Oegstgeest.
4. **Représentant du bénéficiaire (2):** voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination:** voir l'annexe II.
6. **Produit à mobiliser:** riz blanchi (codes produit 1006 30 94 900 ou 1006 30 96 900).
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (3):** voir la liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II. A. 10).
8. **Quantité totale:** 1 050 tonnes (2 520 tonnes de céréales).
9. **Nombre de lots:** 1.
10. **Conditionnement et marquage (4) (5) (6) (7) (8) (9) (10) (11):** voir la liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II. B. 1. c).
Inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale): voir l'annexe II.
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire.
12. **Stade de livraison:** rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement:** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement:** —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement:** du 15. 3 au 15. 4. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture:** —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture:** adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres:** le 20. 2. 1990, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres:**
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 6. 3. 1990, à 12 heures;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 1^{er} au 30. 4. 1990;
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication:** 5 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison:** 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres (12):**

Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléc: AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (13):** restitution applicable le 25. 1. 1990, fixée par le règlement (CEE) n° 3929/89 de la Commission (JO n° L 375 du 23. 12. 1989, p. 76).

LOTS B et C

1. **Actions n° (1)** : 787/89 à 794/89.
2. **Programme** : 1989.
3. **Bénéficiaire** : Euronaid, Rhijsgeesterstraatweg 40, Postbus 77, NL-2340 AB Oegstgeest.
4. **Représentant du bénéficiaire (2)** : voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination** : voir l'annexe II.
6. **Produit à mobiliser** : riz blanchi (codes produit 1006 30 94 900 ou 1006 30 96 900).
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (3)** : voir la liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II. A. 10).
8. **Quantité totale** : 5 264 tonnes (12 634 tonnes de céréales).
9. **Nombre de lots** : 2 (lot B : 2 384 tonnes ; lot C : 2 880 tonnes).
10. **Conditionnement et marquage (4) (5) (6) (7) (8) (9) (10)** : voir la liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II. B. 1. c).
Inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) : voir l'annexe II.
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 15. 3 au 15. 4. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 20. 2. 1990, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 6. 3. 1990, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 1^{er} au 30. 4. 1990 ;
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 5 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres (11)** :
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléx : AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (12)** : restitution applicable le 25. 1. 1990, fixée par le règlement (CEE) n° 3929/89 de la Commission (JO n° L 375 du 23. 12. 1989, p. 76).

LOT D

1. **Action n° (1)**: 18/90.
2. **Programme**: 1989.
3. **Bénéficiaire**: Sri Lanka (Chairman of the Cooperative Wholesale Establishment).
4. **Représentant du bénéficiaire (2)**: M. Ariyaratne, ambassade de Sri Lanka, avenue des Arts 21-22, B-1040 Bruxelles (tél.: 230 48 90); Sri Lanka: Cooperative Wholesale Establishment (télex 21141 SATHOSA CE).
5. **Lieu ou pays de destination**: Sri Lanka.
6. **Produit à mobiliser**: froment tendre.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (3)**: voir la liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II. A. 1); caractéristiques spécifiques: humidité: 13,5 % maximum.
8. **Quantité totale**: 20 000 tonnes.
9. **Nombre de lots**: 1.
10. **Conditionnement et marquage**: en vrac.
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire.
12. **Stade de livraison**: rendu port de débarquement — débarqué.
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: Trincomalee.
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: du 15 au 31. 3. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture**: le 15. 5. 1990.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 20. 2. 1990, à 12 heures.
21. **En cas de seconde adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 6. 3. 1990, à 12 heures;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 20. 3. au 5. 4. 1990;
 - c) date limite pour la fourniture: le 15. 5. 1990.
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres (4)**:

Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles (télex: AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (5)**: restitution applicable le 29. 1. 1990, fixée par le règlement (CEE) n° 3929/89 de la Commission (JO n° L 375 du 23. 12. 1989, p. 76).

LOTS E et F

1. **Actions n° (¹):** 27/90 et 28/90.
2. **Programme:** 1989.
3. **Bénéficiaire:** Éthiopie.
4. **Représentant du bénéficiaire (²):** (Europe): ambassade de l'Éthiopie, boulevard Saint-Michel 32, B-1040 Bruxelles (téléx: 62285 ETH BRU B);
(en Éthiopie): Ministry of Agriculture, Soil and Water Conservation Department, PO Box 62347, Addis Ababa (tél.: 44 80 40).
5. **Lieu ou pays de destination:** Éthiopie.
6. **Produit à mobiliser:** froment tendre.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (³):**
Voir la liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II. A. I).
8. **Quantité totale:** 20 000 tonnes.
9. **Nombre de lots:** 2 (lot E: 10 000 tonnes; lot F: 10 000 tonnes).
10. **Conditionnement:** en vrac + pour chaque lot:
 - 210 000 sacs neufs de polypropylène tissés, d'un poids minimal de 120 grammes, traités spécialement « ultraviolet alimentaire », 100 aiguilles et le fil nécessaire (⁴);
 - inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) du mois et de l'année d'embarquement, suivis de:
 - pour le lot E: « ACTION No 27/90 / WHEAT / FOOD AID OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO THE PEOPLE OF ETHIOPIA »,
 - pour le lot F: « ACTION No 28/90 / WHEAT / FOOD AID OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO THE PEOPLE OF ETHIOPIA ».
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire.
12. **Stade de livraison:** rendu port de débarquement (⁵), débarqué.
13. **Port d'embarquement:** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire:** —
15. **Port de débarquement:** Massawa (¹³).
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement:** —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement:** lot E: du 15 au 31. 3. 1990; lot F: du 15 au 30. 4. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture (¹²):** lot E: entre le 20 et le 30. 4. 1990; lot F: entre le 20 et le 31. 5. 1990.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture:** adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres:** le 20. 2. 1990, à 12 heures.
21. **En cas de seconde adjudication:**
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 27. 2. 1990, à 12 heures;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: lot E: du 15 au 31. 3. 1990; lot F: du 15 au 30. 4. 1990;
 - c) date limite pour la fourniture (¹²): lot E: entre le 20 et le 30. 4. 1990; lot F: entre le 20 et le 31. 5. 1990.
22. **Montant de la garantie d'adjudication:** 5 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison:** 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres (⁶):**
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles (téléx: AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (⁷):** restitution applicable le 25. 1. 1990, fixée par le règlement (CEE) n° 3929/89 de la Commission (JO n° L 375 du 23. 12. 1989, p. 76).

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire :
- lots A, B et C : voir la liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4 ;
 - lot D : M. Houlston, YMCA, Cultural Center Building, Jai Singh Road, New Dehli 1 (tél. : 34 42 22, 35 04 30 ; télex : 3161315) ;
 - lots E et F : M. Haffner, PO box 5570, Addis-Ababa, télex 21135 DELEGEUR, Addis-Ababa.
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur relatives à la radiation nucléaire dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.
- Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césium 134 et 137.
- (⁴) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de l'annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de l'annexe,
 - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles :
 - 235 01 32,
 - 236 10 97,
 - 235 01 30,
 - 236 20 05.
- (⁵) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat sanitaire.
- (⁶) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat d'origine.
- (⁷) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires et leur distribution.
- (⁸) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 24. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de l'annexe.
- (⁹) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un « R » majuscule.
- (¹⁰) L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.
- L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté, dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.
- Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions FCL/LCL. Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.
- (¹¹) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à :
- MM. De Keyser & Schütz BV,
Postbus 1438,
Blaak 16,
NL-3000 BK Rotterdam.
- (¹²) Les risques et frais résultant d'un non-respect de la période de fourniture définie pour chaque lot sont à la charge de l'adjudicataire.
- (¹³) Le port de Massawa ne peut accueillir que des navires d'un tirant d'eau de 28 pieds maximum et d'une longueur de 180 mètres maximum.
- (¹⁴) Le coût de l'ensachage de destination est à charge de l'adjudicataire.
- (¹⁵) À inclure dans la charte-partie :
- « Cette livraison constitue une aide alimentaire de la Communauté économique européenne. Aucun coût de coordination et supervision n'étant compris dans le fret, en conséquence, la taxe de 1,5 dollar des États-Unis d'Amérique habituellement acquittée ne doit pas être perçue pour ce navire. »

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II —
BIJLAGE II — ANEXO II

Designación del lote Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation du lot Designazione della partita Aanduiding van de partij Designação do lote	Cantidad total del lote (en toneladas) Totalmængde (tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale du lot (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton) Quantidade total (em toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas) Delmængde (tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton) Quantidades parciais (em toneladas)	Beneficiario Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde Beneficiário	País destinatario Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland País destinatário	Inscripción en el embalaje Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking Inscrição na embalagem
A	1 050	140	Caritas Spain	Ecuador	Acción N° 779/89 / Arroz / 96005 / Quito vía Guayaquil / Donación de la Comunidad Económica Europea / Destinado a la distribución gratuita
		60	Oxfam B	República Dominicana	Acción N° 780/89 / Arroz / 90835 / Santo Domingo / Donación de la Comunidad Económica Europea / Destinado a la distribución gratuita
		280	Caritas I	Ghana	Action No 781/89 / Rice / 90654 / Accra via Tema / Gift of the European Economic Community / For free distribution
		120	Caritas N	Angola	Acção N° 782/89 / Arroz / 90325 / Lobito / Donativo da Comunidade Económica Europeia / Destinado a distribuição gratuita
		120	Caritas N	Angola	Acção N° 783/89 / Arroz / 90326 / Luanda / Donativo da Comunidade Económica Europeia / Destinado a distribuição gratuita
		90	Caritas N	Angola	Acção N° 784/89 / Arroz / 90327 / Namibe / Donativo da Comunidade Económica Europeia / Destinado a distribuição gratuita
		200	Caritas B	Zaire	Action No 785/89 / Riz / 90273 / Kinshasa via Matadi / Don de la Communauté économique européenne / Pour distribution gratuite
		40	Caritas I	Somalia	Action No 786/89 / Rice / 90640 / Mogadishu / Gift of the European Economic Community / For free distribution

Designación del lote Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation du lot Designazione della partita Aanduiding van de partij Designação do lote	Cantidad total del lote (en toneladas) Totalmængde (tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale du lot (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton) Quantidade total (em toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas) Delmængde (tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton) Quantidades parciais (em toneladas)	Beneficiario Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde Beneficiário	País destinatario Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland País destinatário	Inscripción en el embalaje Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking Inscrição na embalagem
B	2 384	20	OPEM (AFSE)	Brasil	Acção N° 787/89 / Arroz / 94212 / Belém / Donativo da Comunidade Económica Europeia / Destinado a distribuição gratuita
		144	CRS	El Salvador	Acción N° 788/89 / Arroz / 90135 / San Salvador vía Acajutla / Donación de la Comunidad Económica Europea / Destinado a la distribución gratuita
		600	Oxfam B	Nicaragua	Acción N° 789/89 / Arroz / 90841 / Corinto / Donación de la Comunidad Económica Europea / Destinado a la distribución gratuita
		320	DIA	Nicaragua	Acción N° 790/89 / Arroz / 91131 / Managua vía Corinto / Donación de la Comunidad Económica Europea / Destinado a la distribución gratuita
		1 300	SOSO	Nicaragua	Acción N° 791/89 / Arroz / 93906 / Managua vía Corinto / Donación de la Comunidad Económica Europea / Destinado a la distribución gratuita
C	2 880	960	Caritas B	Algérie	Action N° 792/89 / Riz / 90289 / Algèr / Don de la Communauté économique européenne / Pour distribution gratuite
		960	WCC	Algérie	Action N° 793/89 / Riz / 90717 / Tindouf via Alger / Don de la Communauté économique européenne / Pour distribution gratuite
		960	Oxfam B	Algérie	Action N° 794/89 / Riz / 90827 / Tindouf via Alger / Don de la Communauté économique européenne / Pour distribution gratuite

RÈGLEMENT (CEE) N° 309/90 DE LA COMMISSION
du 5 février 1990

portant première modification du règlement (CEE) n° 1925/89 fixant les taxes compensatoires dans le secteur des semences

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1239/89⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1925/89 de la Commission⁽³⁾ a fixé les taxes compensatoires dans le secteur des semences, pour un certain type de maïs hybride et de sorgho hybride destinés à l'ensemencement;

considérant que, depuis lors, il a été constaté une variation sensible des prix d'offre franco frontière, qui, aux termes

de l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1665/72 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2811/86⁽⁵⁾, a conduit à modifier ces taxes;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des semences,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1925/89 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 février 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 35.

⁽³⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 175 du 2. 8. 1972, p. 49.

⁽⁵⁾ JO n° L 260 du 12. 9. 1986, p. 8.

ANNEXE

Taxe compensatoire applicable au maïs hybride destiné à l'ensemencement

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant de la taxe compensatoire (1)	Pays d'origine des importations (2)
1005 10 11	1,7	064
	8,3	048
	13,8	404
	13,8	1
1005 10 13	21,2	064
	21,7	062
	26,0	068
	26,8	066
1005 10 15	26,8	2
	76,8	066
	83,5	064
	105,7	404
	111,7	048
	124,2	052
	124,2	3

(1) Cette taxe compensatoire ne peut pas dépasser 4 % de la valeur en douane. Pour ce qui concerne l'Espagne et le Portugal, cette taxe ne peut pas dépasser le taux résultant de l'alignement sur le tarif douanier commun, conformément au calendrier établi dans l'acte d'adhésion.

(2) Les origines sont identifiées comme suit :

- 1 Autres pays à l'exception de la Roumanie, de l'Autriche, du Chili et des États-Unis
 - 2 Autres pays à l'exception du Canada, du Chili, du Japon, de l'Autriche, de l'Argentine, des États-Unis et de la Yougoslavie
 - 3 Autres pays à l'exception de la Bulgarie, de l'Autriche, des États-Unis, du Chili, de l'Argentine et de l'Afrique du Sud
- 048 Yougoslavie
052 Turquie
062 Tchécoslovaquie
064 Hongrie
066 Roumanie
068 Bulgarie
404 Canada

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} février 1990

portant clôture de la procédure concernant les photocopieurs à papier ordinaire assemblés ou fabriqués dans la Communauté par Ricoh Industrie France SA, au titre de l'article 13 paragraphe 10 du règlement (CEE) n° 2423/88

(90/47/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la protection contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 10,

après consultations au sein du comité consultatif institué par le règlement (CEE) n° 2423/88,

considérant ce qui suit :

A. PROCÉDURE

(1) En janvier 1988, la Commission a été saisie d'une plainte déposée par le comité des fabricants européens d'appareils de copie (Cecom) au nom de producteurs de photocopieurs à papier ordinaire, ci-après dénommés « PPC », dont la production globale représente la majeure partie de la production communautaire du produit en cause. La plainte comportait des éléments de preuve suffisants montrant que, après l'enquête ouverte sur les PPC originaires du Japon⁽²⁾, qui a conduit à l'adoption du règlement (CEE) n° 535/87 du Conseil⁽³⁾ instituant un droit antidumping définitif sur les importations de ces produits, un certain

nombre de sociétés assemblaient des PPC dans la Communauté dans les conditions visées à l'article 13 paragraphe 10 du règlement (CEE) n° 2423/88.

(2) Le 17 février 1988, la Commission a annoncé l'ouverture d'une enquête concernant les PPC assemblés dans la Communauté par Canon Inc., Konishoroku Photo Industry Co., Matsushita Electric Co. Ltd, Minolta Camera Co. Ltd, Ricoh Company Ltd, Sharp Corporation et Toshiba Corporation⁽⁴⁾. Les résultats de l'enquête ont été communiqués par le règlement (CEE) n° 3205/88 du Conseil⁽⁵⁾ et par la décision 88/519/CEE de la Commission⁽⁶⁾.

À la suite de cette enquête, la Commission a établi que Ricoh Company Ltd avait entamé la fabrication ou l'assemblage du produit concerné dans sa filiale à part entière en France, Ricoh Industrie France SA.

Sur la base de ces faits, la Commission a jugé opportun d'enquêter sur l'assemblage de PPC dans la Communauté par Ricoh Industrie France SA.

Après consultation, la Commission a donc annoncé, dans un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽⁷⁾, l'ouverture d'une enquête concernant les PPC assemblés ou fabriqués dans la Communauté par Ricoh Industrie France SA, au titre de l'article 13 paragraphe 10 du règlement (CEE) n° 2423/88.

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 194 du 2. 8. 1985, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 54 du 24. 2. 1987, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° C 44 du 17. 2. 1988, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 284 du 19. 10. 1988, p. 36.

⁽⁶⁾ JO n° L 284 du 19. 10. 1988, p. 60.

⁽⁷⁾ JO n° C 113 du 4. 5. 1989, p. 6.

- (3) La Commission en a avisé la société concernée, les représentants du Japon et les plaignants, et a donné aux parties intéressées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de solliciter une audition.
- (4) La société concernée a fait connaître son point de vue par écrit. La même société et les plaignants ont sollicité et obtenu une audition de la Commission.
- (5) Aucun acheteur de PPC assemblés dans la Communauté par Ricoh Industrie France SA n'a présenté d'observations. La Commission a recueilli et vérifié toutes les informations qu'elle a jugées nécessaires pour évaluer le caractère des opérations d'assemblage en cause, et a procédé à un contrôle sur place auprès de la société Ricoh Industrie France SA.
- (6) L'enquête a couvert la période du 1^{er} novembre 1988 au 30 avril 1989.

B. LIEN OU ASSOCIATION AVEC L'EXPORTATEUR

- (7) Il est apparu que Ricoh Industrie France SA était liée ou associée à Ricoh Company Ltd, dont les exportations de PPC faisaient l'objet du droit antidumping définitif institué par le règlement (CEE) n° 535/87. En fait, il s'est avéré que la société était une filiale à part entière de la société japonaise susmentionnée.

C. PRODUCTION

- (8) La Commission a établi que les opérations d'assemblage ou de fabrication réalisées par Ricoh Industrie France SA avaient commencé après l'ouverture de l'enquête antidumping concernant les PPC.

D. PIÈCES

- (9) Les pièces ont été identifiées conformément aux dispositions de l'article 13 paragraphe 10 du règlement (CEE) n° 2423/88. À cet égard et conformément à sa pratique antérieure, la Commission a jugé opportun de considérer les types de cartes de circuits imprimés examinés durant l'enquête comme des pièces séparées, compte tenu de la nature de leur structure.

- (10) Comme dans les cas précédents, la valeur des pièces en question a généralement été déterminée sur la base de leur prix d'achat par les sociétés, lorsqu'elles étaient livrées aux usines dans la Communauté. La valeur à retenir en l'occurrence est celle des pièces et matériaux utilisés dans les opérations d'assemblage, c'est-à-dire « rendus usine ».
- (11) L'origine des pièces a été prise en considération conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1769/89 ⁽²⁾.
- (12) Il a été établi que la valeur moyenne pondérée des pièces ou matériaux japonais de tous les modèles assemblés ou fabriqués par Ricoh France Industrie SA n'avait pas dépassé d'au moins 50 % la valeur totale des autres pièces ou matériaux utilisés.

Par conséquent, le droit antidumping ne peut être étendu aux PPC assemblés ou fabriqués par la société susmentionnée.

E. CONCLUSION

- (13) Compte tenu de ce qui précède, l'enquête ouverte en vertu de l'article 13 paragraphe 10 du règlement (CEE) n° 2423/88 doit être close sans extension du droit antidumping aux PPC assemblés ou fabriqués par Ricoh Industrie France SA.

DÉCIDE :

Article unique

La procédure ouverte au titre de l'article 13 paragraphe 10 du règlement (CEE) n° 2423/88, concernant les photocopieurs à papier ordinaire comportant un système optique, relevant des codes NC ex 9009 11 00, ex 9009 12 00 et ex 9009 21 00, assemblés ou fabriqués par Ricoh Industrie France SA, est close.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 1990.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 22. 6. 1989, p. 11.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 199/90 du Conseil, du 22 janvier 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 2112/87 arrêtant des mesures particulières pour certains produits transformés à base d'huile en Espagne

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 22 du 27 janvier 1990.)

Page 4, article 1^{er}, phrase introductive :

au lieu de : « ... règlement (CEE) n° 212/87 ... »,

lire : « ... règlement (CEE) n° 2112/87 ... ».
